

Justice et Vérité pour Jérôme Laronze

Statuts

Article 1 – Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Justice et Vérité pour Jérôme Laronze

Article 2 – Objet

Cette association veut

- Apporter son soutien à la famille de Jérôme dans son combat pour la justice et la vérité.
- Agir et enquêter sur les harcèlements administratifs, les réalités du monde paysan et agricole et les politiques économiques et financières dans ce domaine.
- Agir et enquêter sur les violences policières, l'état d'urgence et les mesures liberticides.
- Développer les actions de sensibilisation, de débat : films, conférences, colloques et autres.

Pour ce faire, l'association utilisera tous les moyens légaux, existants ou à venir.

Elle sera indépendante de toute organisation politique ou confessionnelle, syndicale ou associative.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est situé : **Ferme de Jérôme Laronze Les Senauds 71520 TRIVY**
Il pourra être transféré par simple décision du Collège solidaire.

Article 4 – Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 – Composition

L'association est composée de membres actifs (personnes physiques) à jour de leur cotisation. La qualité de membre actif s'obtient sur demande, après approbation du Collège solidaire et paiement d'une cotisation annuelle.

Au sein de l'association, les membres s'engagent à n'exercer ni prosélytisme ni pression au profit de quelque organisation politique ou confessionnelle, syndicale ou associative à laquelle ils pourraient appartenir.

Les membres s'engagent à permettre un déroulement des débats qui respecte la parole de chacun.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être versée par les membres. Fixée pour l'année, elle pourra être modifiée sur décision du Collège solidaire.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le non paiement de la cotisation.
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Collège solidaire après avoir entendu les explications de l'intéressé.
- La démission.

Article 8 – Responsabilités

Seuls les membres du Collège solidaire peuvent être considérés responsables des engagements contractés par l'association lors de réunions. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Collège solidaire.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations versées par les membres.
- Toutes ressources financières autorisées dans le cadre d'une association.

Article 10 – Administration

L'association est administrée par un Collège solidaire élu par l'Assemblée Générale pour un an. Il sera composé de 9 personnes au minimum et de 15 personnes au maximum, rééligible par tiers chaque année. Il procédera à l'élection d'un Bureau composé d'au moins 3 membres élus pour un an et rééligibles :

- de un à trois porte-parole
- un(e) trésorier(e) titulaire et éventuellement un(e) trésorier(e) suppléant
- un(e) ou deux secrétaire(s)

Les porte-parole représentent l'association dans tous les actes de la vie civile.

Un(e) des trésorier(e)s est chargé(e) de tenir les comptes de l'association. Il (elle) effectue les paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il (elle) tient une comptabilité régulière de toutes ses opérations et en rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve sa gestion.

Le(a) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (elle) rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées.

Le Collège solidaire est l'organe exécutif de l'association. Il élabore le budget et veille à son exécution.

Le Collège solidaire se réunit périodiquement au moins une fois par an. Chaque réunion donne lieu à un compte rendu qui est archivé et communiqué aux adhérents .

Un(e) des porte-parole désigné(e) par le Collège et le(la) trésorier(ère) sont délégué(e)s séparément à l'ouverture et à la signature des comptes bancaires.

Article 11 – Rémunération

Les membres du Collège sont des bénévoles. Leurs frais d'achats destinés à l'Association peuvent être remboursés sur justificatifs. Les frais de déplacements ne seront remboursés que sur décision du Collège.

Article 12 – Assemblée Générale ordinaire

Elle se réunira au moins une fois par an. Elle est composée de tous les membres adhérents à jour de leurs cotisations. Elle sera convoquée par le Collège solidaire de l'association. Les participants seront invités, 15 jours avant la date fixée par tous moyens de communication. L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale délibère et statue sans condition de quorum. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter par un autre membre actif au moyen d'un pouvoir signé. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par membre. Seuls les membres à jour de leur cotisation pourront prendre part aux votes. Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés ou à bulletin secret sur demande d'au moins un membre. Chaque membre ne possède qu'une voix.

L'Assemblée Générale est dirigée par le Collège solidaire. Celui-ci devra faire établir un procès-verbal qui devra être signé par au moins deux membres du Collège solidaire et communiqué aux adhérents.

Article 13 – Assemblée Générale extraordinaire

Elle est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Collège solidaire et statuera selon les modalités de l'article 12. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres. Un procès-verbal sera établi et signé par au moins deux membres du Collège solidaire et communiqué aux adhérents.

Article 14 – Règlement intérieur

Aucun règlement intérieur n'est établi. Celui-ci pourra exister si le Collège le décide.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'association sera prononcée par l'assemblée extraordinaire. Elle se déroulera selon les modalités des votes des assemblées ordinaires.

Un liquidateur sera alors nommé et les fonds restants reversés à une structure exerçant le même type de fonction ou adhérent aux mêmes valeurs que celles défendues par le Comité de soutien.

Article 16 – Engagement des membres

Chaque membre de l'association accepte l'application des présents statuts et s'engage à les respecter.

À Mâcon, le

Les membres du Collège solidaire :

Porte-parole

Porte-parole

Porte-parole

Secrétaire

Secrétaire

Trésorier(e) titulaire

Trésorier(e) suppléant